

## RATIFICATION DE LA CLNI 2012 ET DÉNONCIATION DE LA CLNI 1988

Ref: CC/CP (18)08



De gauche à droite : M. Achim Wehrmann (Allemagne), M. Stephan Müller (Luxembourg), Mme Brigit Gijssbers (Pays-Bas), Mme Andjelka Šimšić (Serbie), M. Gergő Kocsis (Hongrie) et M. Bruno Georges (CCNR)

**Strasbourg, le 7 juin 2018** – Lors d'une cérémonie extraordinaire organisée en marge de la session plénière de la CCNR, les Pays-Bas ont déposé leur instrument d'acceptation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) en présence de représentants des États membres de la CCNR et d'autres États ayant déjà précédemment ratifié ou adhéré à la Convention (Luxembourg, Hongrie et Serbie). L'instrument d'acceptation a été déposé auprès du Secrétaire Général de la Commission centrale pour la navigation du Rhin qui en est le dépositaire. D'autres instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention de 2012 devraient encore être déposés à Strasbourg dans les prochains mois.

Après la Serbie en 2013, le Grand-Duché de Luxembourg en 2014 et la Hongrie en 2018, les Pays-Bas sont ainsi devenus Partie à la Convention adoptée au terme de la conférence diplomatique conclue le 27 septembre 2012. Pour rappel, la Convention, ouverte à la signature de tous les États du 27 septembre 2012 au 26 septembre 2014, fut signée par sept États : l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne et la Serbie.

Lors de la même cérémonie, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg ont également notifié leur dénonciation de la Convention de Strasbourg de 1988 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 1988), avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

L'acceptation effectuée de la CLNI 2012 et les dénonciations intervenues de la CLNI de 1988 constituent une nouvelle étape essentielle en vue de l'entrée en vigueur de la CLNI 2012, qui vise à étendre le champ d'application géographique de la Convention au-delà du Rhin et de la Moselle et qui augmente les limites de responsabilité, renforçant notamment la protection des passagers de la navigation de tourisme. Conformément aux textes applicables, la CLNI 2012 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle quatre États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à la date à laquelle la Convention de 1988 cessera d'être en vigueur, la date postérieure étant retenue. Partant, la CLNI 2012 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### À PROPOS DE LA CCNR

La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) est une organisation internationale exerçant un rôle réglementaire essentiel pour la navigation sur le Rhin. Elle intervient dans les domaines technique, juridique, économique, social et environnemental.

Dans l'ensemble de ses domaines d'action, l'efficacité du transport rhénan, la sécurité, les considérations sociales ainsi que le respect de l'environnement dirigent ses travaux. Au-delà du Rhin, de nombreuses activités de la Commission centrale concernent aujourd'hui les voies navigables européennes au sens large. Elle travaille étroitement avec la Commission européenne, ainsi qu'avec les autres commissions fluviales et institutions internationales.



**CCNR**

COMMISSION CENTRALE  
POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Palais du Rhin  
2, place de la République - CS 10023  
F - 67082 Strasbourg Cedex

Tél. +33 (0)3 88 52 20 10  
Fax +33 (0)3 88 32 10 72

ccnr@ccr-zkr.org  
www.ccr-zkr.org